

Arrêt

n° 339 584 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et watchi, et de religion chrétienne. Vous avez étudié jusqu'en 3ème secondaire et vous avez ensuite suivi une formation de ferrailleur et soudeur. Vous êtes membre depuis 2015 du Parti National Panafricain (PNP ci-dessous). Et vous vivez à Lomé depuis 2003.

A l'appui de votre demande de protection vous invoquez les faits suivants :

En 2005, suite à des problèmes, vous fuyez Lomé pour vous rendre dans votre village. Les autorités débarquent à votre domicile familial. Vous vous cachez dans votre chambre avec votre famille pendant que votre père leur fait face. Refusant de vous livrer, il est tabassé.

En 2009, votre père décède suite à des problèmes médicaux. Six mois après, votre famille vous informe que si vous voulez bénéficier de l'héritage de votre père, vous devez accepter de devenir prêtre d'un culte vaudou, ce que vous refusez. En 2010, lors d'une cérémonie, ils vous annoncent qu'un malheur va vous arriver au vu de votre refus de devenir prêtre vaudou.

En 2015, vous rejoignez le PNP.

En 2016, vous retournez dans votre village et vous parlez du PNP aux personnes autour de vous.

Suite à cela, le 27 janvier 2017, vous êtes placé en détention. Après 11 jours, on vous demande de signer un document sans vous laisser la possibilité de lire le contenu. Après que vous l'ayez signé, les autorités vous informent que, par ce document, vous vous êtes engagé à ne plus avoir d'activité politique et que si vous ne respectiez pas cet engagement, vous seriez condamné à vie. Vous retournez vivre à Lomé.

Le 19 août 2017, le PNP appelle à la manifestation. Et des marches sont régulièrement organisées.

Le 03 février 2018, les autorités débarquent à votre domicile en votre absence. Votre épouse et vos enfants sont malmenés. Le lendemain, lorsque vous rentrez chez vous, vous constatez que votre maison a été saccagée et que votre famille est absente. Vos voisins vous expliquent ce qu'il s'est passé durant la nuit. Prenant peur, vous quittez directement le pays en moto vers le Ghana. Vous y restez plus d'un mois. Vous prenez ensuite un avion vers la Turquie où vous arrivez le 11 mars 2018. N'ayant pas de document de séjour, vous êtes arrêté par la police et détenu durant 9 mois. Après votre libération, vous prenez un bateau vers la Grèce où vous êtes aussi détenu durant 8 mois car vous n'avez pas de document de séjour. Vous introduisez une demande de protection qui se clôture de manière négative. Le 22 janvier 2021, vous quittez la Grèce en taxi vers l'Albanie. Ensuite, vous traversez divers pays à pied et en voiture et vous arrivez en Belgique le 30 août 2021. Vous continuez votre activisme auprès du PNP en Belgique.

Le 01 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous fournissez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport psychologique daté du 28 août 2024 que vous souffrez d'un trouble de stress post traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pause, de la possibilité d'en obtenir d'autres si nécessaire et de questions adaptées. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être arrêté et/ou porté disparu par vos autorités et plus spécifiquement le colonel KODJO KEGNON, car vous êtes opposé au pouvoir en place (note de l'entretien p.8). Vous craignez également votre famille élargie car vous n'avez pas accepté, après le décès de votre père, le rôle de prêtre vaudou auquel il était destiné. Néanmoins, vos déclarations peu circonstanciées et changeantes ne permettent pas de penser que vous avez une crainte de persécutions envers vos autorités ou votre famille.

Tout d'abord, s'agissant de vos problèmes liés à votre engagement politique, il ne vous a pas été possible de les rendre crédibles.

Ainsi, s'agissant de votre détention, le Commissariat général constate que non seulement vous ne l'avez pas mentionnée à l'Office des étrangers, mais que vous avez répondu par la négative à la question « avez-vous

déjà été arrêté ? ». Vous dites d'ailleurs que vos problèmes ont commencé en septembre 2017, lors de l'arrestation de trois amis du PNP et du meurtre de deux autres amis également membre du PNP, c'est-à-dire neuf mois après la détention que vous invoquez lors de votre entretien au Commissariat général (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA).

Le Commissariat n'estime pas crédible que vous ne mentionnez pas une détention de 11 jours alors que celle-ci est à la base de vos problèmes puisque vous estimez avoir été identifié par vos autorités lors de celle-ci. Dès lors cela ne permet pas au Commissariat général de la tenir pour établie. Notons qu'entre votre entretien à l'Office des étrangers et celui au Commissariat général vous ne nous avez pas fait part de cette différence. Si vous la mentionnez au début de votre entretien personnel en expliquant que vous n'étiez pas dans un bon état d'esprit à l'Office des étrangers et que certaines déclarations sont erronées le Commissariat général estime que cela ne peut pas valablement expliquer cette omission quant à un point central de votre dossier.

Vous dites également avoir été victime de visites domiciliaires. Vous en mentionnez deux, le 18 octobre 2017 et le 04 février 2018, suite à laquelle vous avez décidé de quitter le pays (note de l'entretien p.12). Or, vos propos totalement incohérents par rapport à ces visites ne vous a pas permis de les rendre crédibles.

Ainsi s'agissant de la première, vous dites que les autorités se sont présentées en civil et ont dit à votre épouse qu'elles cherchaient un soudeur. Votre épouse les auraient « démasquées » et leur auraient dit « vous venez nous tuer tous ». Après cela, elles seraient partis immédiatement (note de l'entretien p.12). Non seulement, vous n'expliquez pas comment votre épouse comprend qu'il s'agit des autorités, vous limitant à dire que les personnes étaient costaudes et qu'elles se présentaient la nuit (note de l'entretien p.12). Mais surtout il est totalement incohérent que les autorités qui vous recherchent pour des raisons politiques, et qui se présentent à votre domicile après une manifestation, viennent en civil en invoquant une excuse pour vous voir, quittent les lieux car votre femme les auraient « démasquées » et sans poser aucune question à votre propos.

Il en est de même pour la seconde visite domiciliaire. Les autorités sont venues chez vous en votre absence. Le lendemain, vous vous rendez à votre domicile et vous constatez que votre maison a été saccagée, et que votre épouse et vos enfants ne sont plus là. Un voisin vous raconte ce qu'il s'est passé. Il vous informe notamment que votre famille a été frappée (note de l'entretien p.13 et dossier administratif, questionnaire CGRA). Néanmoins, vous attendez d'être en Belgique, soit trois ans et demi plus tard, pour vous informer sur la situation de vos enfants et de votre épouse. Le fait que vous attendiez autant de temps pour obtenir des informations sur la situation de votre famille témoigne de l'absence de crainte dans votre chef et décrédibilise cette visite domiciliaire. Vous justifiez cela par le fait que vous n'étiez pas en état. Cependant, au vu de la gravité de la situation, le Commissariat général ne peut comprendre que vous n'avez pas essayé d'obtenir d'information à leur propos. Au surplus lors de votre entretien, vous dites avoir eu des nouvelles de votre épouse une semaine après votre arrivée en Belgique le 01 septembre 2021 (note de l'entretien p.13), alors que lors de votre interview à l'Office des étrangers fin septembre, vous signaliez ne pas avoir d'information sur sa situation (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA).

Quant aux recherches vous concernant depuis votre départ, vos propos vagues ne permettent pas d'établir vos propos. Ainsi vous dites que votre épouse, qui est retournée vivre au village dans votre famille, vous a informé qu'elle avait vu de « nouveaux visages » lors de la veillée mortuaire de votre mère (note de l'entretien p.13), que votre frère, qui se rendait à Cotonou, a été arrêté et questionné durant quatre heures sur le but de son voyage alors que normalement, les passages à la frontière se font normalement (note de l'entretien p.13), que la petite amie de votre fils a été approchée en septembre 2023, par des gens du village qui lui ont proposé de porter plainte pour agression sexuelle contre votre fils, en échange d'une somme d'argent (note de l'entretien p.14). Constatons que l'ensemble des événements que vous mentionnez ne permettent pas de faire un quelconque lien entre vous, votre engagement politique et des recherches de la part de vos autorités. Et, vous n'avez fait aucune démarche pour en savoir plus à ce propos et comprendre le lien que votre famille faisait entre les événements qu'ils vous ont mentionnés et votre situation (note de l'entretien p.14). Signalons que les membres de votre famille n'ont rencontré aucun autre problème en lien avec votre situation (note de l'entretien p.14).

Votre femme vous aurait également informé que depuis qu'elle se trouve au village, les autorités en civils ont été envoyées à trois reprises avant le décès de votre mère (note de l'entretien p.15). Elle l'aurait su car certains parmi les forces de l'ordre lui auraient dit (note de l'entretien p.15). Mais vous ne savez pas précisément qui, et vous n'avez pas plus d'information à concernant ces faits (note de l'entretien p.16). Vous justifiez cela par le fait que votre épouse n'a pas voulu vous fournir plus d'information. Néanmoins au vu de la gravité de la situation, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous n'avez pas fait d'autres démarches pour en savoir plus.

Dès lors que vos problèmes ont été remis en cause, le Commissariat général estime que votre faible fonction au sein du PNP n'est pas en mesure d'attirer l'attention des autorités. Ainsi vous dites vous occupez de la logistique lors des réunions de votre section (note de l'entretien p.10), de la sécurité lors des six à sept manifestations auxquelles vous avez participé (note de l'entretien p.11). Vous avez également fait de la sensibilisation en parlant de votre parti dans votre village (note de l'entretien p.11). Si vous avez rencontré des problèmes lors de manifestations, constatons que vous n'étiez pas visé personnellement (note de l'entretien p.13).

Vous remettez une carte de membre et deux attestations du PNP, l'une datée du 03 mai 2017 (Cf. farde document, pièces 4) dans laquelle il y est indiqué que vous êtes membre du parti depuis 2015 et que vous occupez la fonction de mobilisateur. La seconde attestation est datée du 27 juin 2022. Il y est indiqué que vous êtes mobilisateur, chargé de l'organisation et de la sécurité des manifestations. Or, vous n'avez pas mentionné être dans l'organisation de manifestation. Il y est ajouté que suite aux menaces de morts et d'enlèvements, vous avez été obligé de quitter votre pays. Néanmoins, durant votre entretien au Commissariat général, vous n'avez mentionné aucune menace concrète de mort ou d'enlèvement à votre rencontre. Et par ailleurs, aucune information plus précise n'est fournie ni sur ces faits ni comment l'auteur de ce document aurait obtenu ces informations. Quant à votre statut de membre du PNP, celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir le fondement d'une crainte dans votre chef en lien avec votre activisme politique.

Quant à votre activisme en Belgique au sein du PNP, vous dites avoir participé aux réunions en ligne et à une réunion en présentiel le 15 août 2024 (note de l'entretien p.16). Vous n'avez participé à aucune autre activité et vous n'avez aucune fonction particulière (note de l'entretien p.17). Et, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vos autorités auraient connaissance de votre activisme en Belgique, vous limitant à dire que vous en avez la conviction et que des membres du pouvoir en place sont partout (note de l'entretien p.17). Ces éléments ne suffisent pas à démontrer que vos autorités ont connaissance de votre activisme en Belgique et que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison. Vous fournissez deux photos de vous lors du meeting à Anvers (Cf. farde document, pièce n°2). Or, votre participation à cette rencontre n'est pas remise en cause. Quant à l'attestation d'activités du 01 septembre 2024, l'auteur indique uniquement que vous participez aux activités et à la vie du parti, éléments non remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne sont donc pas en mesure de changer le sens de cette décision.

Vous ne mentionnez aucun autre problème avec vos autorités (note de l'entretien p.16).

Et enfin, s'agissant de vos problèmes liés au culte vaudou, le Commissariat général constate que les problèmes que vous avez rencontrés dans ce cadre n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils pourraient être apparentés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave visée par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, six mois après le décès de votre père, on vous a dit que vous ne pourriez pas bénéficier de son héritage si vous n'acceptiez pas la fonction et en 2010, lors d'une cérémonie autour d'un oracle, ils vous ont signifié qu'un malheur allait s'abattre sur vous. Non seulement vous n'avez rencontré aucun autre problème. Mais, par ailleurs, vous n'avez plus rencontré de problème entre 2010 et votre départ du pays en 2018, soit 8 ans plus tard (note de l'entretien p.9).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes en raison de votre refus d'occuper la fonction de prêtre de vaudou en cas de retour au pays. Partant, il ne considère pas votre crainte de rentrer au Togo pour cette raison comme crédible.

S'agissant du reste des documents, le rapport psychologique daté du 28 août 2024, signale que vous avez débuté votre suivi en novembre 2021. Les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection sont rappelés.

La psychologue détaille la méthodologie utilisée, les différents symptômes dont vous souffrez, ce qui amène la psychologue à conclure que vous souffrez d'un PTSD. Suite au travail thérapeutique et à votre départ du centre, la psychologue constate une amélioration de votre état. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent

leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le document relatif à diverses consultations médicales relève des troubles de la mémoire imputable au trajet migratoire, mais aussi des blocages lombaires en raison de piétinement et des coups en 2017 et d'autres plaintes. Ce document peu circonstancié n'est basé que sur vos déclarations pour établir un lien avec les faits survenus au pays. Rien n'est indiqué quant à la compatibilité avec ceux-ci. Ces documents ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'analyse développée ci-dessus.

Le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de décès daté du 21 décembre 2022 (Cf. farde documents, pièce n°6) atteste du décès de votre mère le 06 décembre 2022, élément non remis en cause dans la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Vous nous avez fait parvenir vos observations qui consistent en des corrections orthographiques ou de date. Elles ont été prises en compte, mais ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 30 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Elle invoque, dans son exposé des moyens, « *la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers* ».

Elle expose également que la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, [de] l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« À titre principal, [...] la réformation de la décision attaquée afin que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

À titre subsidiaire, [...] la réformation de la décision attaquée afin que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit octroyé.

À titre tout à fait subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les mesures d'instruction complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...]. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« [...] Attestations PNP et témoignage de Madame [A.K.] ».

5.2. Le 18 juin 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

« Activités avec la communauté LGBT [...] Rapport psychologique [...] ».

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité togolaise, invoque une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques et de son refus de succéder à son père.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.5. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale afin de démontrer la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.5.1. S'agissant des pièces versées au dossier administratif, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, qu'elles manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête puisqu'elle se limite, pour l'essentiel, à soutenir que « [l]es déclarations du requérant correspondent aux déclarations faites dans ces documents », sans plus.

6.5.2. S'agissant des documents joints à la requête et à la note complémentaire du 18 juin 2025 (v. *supra* points 5.1. et 5.2.), le Conseil observe ce qui suit :

- Les attestations du PNP ne révèlent aucun élément déterminant de nature à permettre une autre conclusion quant au fond. Ainsi, « l'attestation d'authenticité », datée du 12 novembre 2024, témoigne de la qualité de membre du PNP du requérant, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Quant à l'attestation émanant du « Secrétaire administratif et permanent », datée du 11 novembre 2024, le Conseil observe que son contenu est peu circonstancié concernant les problèmes rencontrés par le requérant dans son

pays et qu'elle ne contient de surcroît aucune précision sur la manière dont les informations sur les recherches dont le requérant ferait actuellement l'objet ont été récoltées de sorte qu'elle ne présente pas une valeur probante suffisante.

- Le témoignage de la dénommée K.A., accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, ne présente pas non plus une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, ce document, dont le contenu ne repose sur aucun élément concret et objectif, ne contient aucun élément qui permettent de pallier les lacunes et incohérences relevées dans les déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'il rencontrerait dans son pays en raison de ses opinions politiques.
- Les photographies et les captures d'écran relatives à une manifestation et à une réunion démontrent tout au plus la participation du requérant à des événements publics liés à l'opposition togolaise ; cet activisme n'est pas remis en cause, mais ne suffit pas à établir qu'il présente un profil politique significatif ou que ses autorités nationales puissent lui en imputer un (v. également *infra* point 6.8.).
- Le rapport psychologique du 14 juin 2025, lequel constitue « *une actualisation du rapport du 28/08/2024* », renseigne sur le suivi psychologique dont le requérant continue de bénéficier et sur la persistance de ses symptômes en lien avec le stress post-traumatique dont il souffre. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'occurrence, il souligne encore, tout comme la partie défenderesse pour la précédente attestation de suivi psychologique, que cette nouvelle attestation se base sur les seules déclarations du requérant et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques du requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus dans son pays. Cette absence de lien est d'autant plus manifeste que le document insiste également sur « *l'impact délétère sur [l]a santé mentale* » du requérant résultant de la complexité de son parcours migratoire, de l'incertitude liée à l'examen de sa demande de protection internationale et de l'éloignement de sa famille. Ce document ne révèle par ailleurs pas l'existence, dans le chef de l'intéressé, de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate dans son chef personnel ni de justifier les insuffisances affectant son récit.

6.5.3. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses incohérences et des lacunes qui ont été épinglées dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.8.1. En effet, si celle-ci reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du profil vulnérable du requérant « *lors de la passation de l'audition et lors de la prise de décision* » alors que « *[son] état de santé mentale a entraîné des conséquences in fine sur sa demande de protection internationale, notamment*

son interview à l'Office des Etrangers, et lors de son entretien personnel au CGRA » ; que les documents médicaux déposés témoignent « qu'il souffre de troubles de la mémoire imputables au trajet migratoire, mais aussi des blocages lombaires en raison de piétinement et des coups en 2017 » ; que « la charte de l'audition du CGRA préconise que le type de questions et le niveau d'exigence soient adaptés au profil du candidat interrogé, mais aussi de manière générale que les questions ciblées soient privilégiées et les questions multiples et à rallonges évitées [...] » ; et que « le profil vulnérable du requérant devait amener la partie adverse à revoir son niveau d'exigence à la baisse [...] », le Conseil juge que ces griefs ne sont pas fondés.

Ainsi, il constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du profil particulier du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne fait pas état d'éléments de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas été capable de présenter valablement l'ensemble des événements à l'origine de sa fuite du pays. À cet égard, si elle renvoie aux attestations psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil observe, cependant, que ces documents ne font pas allusion à l'existence dans le chef du requérant d'éventuels troubles psychiques et cognitifs d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à relater les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale (v. également *supra* points 6.5.1. et 6.5.2.) de sorte que le renvoi à des considérations générales sur l'impact des troubles psychiques sur la crédibilité d'un demandeur de protection internationale notamment, et à la jurisprudence du Conseil de ceans – outre que ce dernier n'est pas lié par la règle du précédent, la partie requérante n'explique pas concrètement les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéficiaire des enseignements des arrêts qu'elle cite soit étendu au requérant – sont dénués de pertinence. En tout état de cause, il y a lieu de constater que les notes de l'entretien personnel du requérant ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Au surplus, le Conseil rappelle que la charte de l'audition est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

6.8.2. D'autre part, s'agissant du profil politique du requérant et des problèmes qu'il aurait rencontrés en conséquence, force est de constater que les arguments de la requête laissent entière la conclusion que le requérant ne démontre pas avoir fait l'objet d'une détention de onze jours et de deux visites domiciliaires, ni qu'il fait montre d'un engagement politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités.

Ainsi, en ce que la requête soutient que le requérant n'a pas évoqué son arrestation lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers « en raison du traumatisme que cela constitue pour lui » et de la circonstance qu'il lui a été demandé de résumer ses problèmes, le Conseil constate néanmoins que le requérant n'a fait état ni de la détention de onze jours dont il dit avoir fait l'objet – alors qu'il a été expressément interrogé sur ce point (v. « Questionnaire », page 15) – ni des mauvais traitements subis dans ce cadre. Une telle omission, portant sur un événement d'une gravité manifeste et constituant un élément central de son récit, ne saurait être regardée comme anodine. Elle porte atteinte de manière significative à la cohérence et à la crédibilité de ses déclarations et autorise, dès lors, à mettre sérieusement en doute la véracité de ses dires relatifs à cet événement, sans que l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard ne puisse être qualifiée de « *bien trop sévère* », nonobstant « *la vulnérabilité psychologique du requérant* » ou les conditions particulières dans lesquelles les demandeurs de protection internationale seraient entendus à l'Office des étrangers. En tout état de cause, la partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à démontrer qu'il a été effectivement incarcéré durant onze jours et maltraité dans ce cadre.

Par ailleurs, en se limitant à réitérer les déclarations du requérant quant aux visites domiciliaires dont le requérant dit avoir fait l'objet, aux raisons pour lesquelles il n'a pas pu obtenir des nouvelles de sa famille plus tôt et aux problèmes rencontrés par des membres de sa famille au Togo, mais aussi à faire valoir que lesdites déclarations sont suffisantes, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Ensuite, concernant le profil politique du requérant, à la lecture des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant présente un très faible degré d'implication politique. La partie requérante se contente de répéter les propos du requérant concernant son rôle au sein du PNP et les activités auxquelles il a pris part dans son pays pour affirmer qu'il présente « *un profil très visible d'opposant politique aux yeux des autorités togolaises [...]* », sans rien y apporter rien de consistant ou de probant.

Quant à ses activités militantes alléguées en Belgique, qui selon les informations livrées dans la requête et la note complémentaire du requérant se traduisent par la participation de ce dernier à une manifestation en Belgique et à des réunions – une en présentiel et d'autres en ligne –, sans autre précision, le Conseil considère qu'elles ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour au Togo.

Enfin, les informations générales sur la situation du PNP au Togo, auxquelles renvoie la requête, sont d'ordre général, qui dès lors qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant du pays d'origine du requérant y a une crainte fondée de persécution, ne peuvent davantage décharger celui-ci de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

6.8.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8.4. Quant aux développements de la requête concernant les conditions de détention dans les prisons togolaises et l'impossibilité d'obtenir un procès équitable, force est de constater qu'ils sont surabondants à ce stade de la procédure dans la mesure où le requérant ne démontre pas la réalité des problèmes qu'il dit rencontrés dans son pays.

6.8.5. Du reste, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas le motif de l'acte attaqué visant les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de son refus de succéder à son père au sein d'un culte vaudou. À l'audience, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé les faits de nature « spirituelle » rapportés par le requérant et la circonstance que son fils aîné a été victime « d'un mauvais sort » et hospitalisé en conséquence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a pu s'exprimer sur tous les aspects de son récit lorsqu'il a été entendu par la partie défenderesse – en ce compris les faits en lien avec son refus de devenir prêtre dans un culte vaudou –, que le requérant n'a pas mentionné la maladie et l'hospitalisation de son fils alors qu'il a été spécifiquement interpellé sur la situation des membres de sa famille au Togo et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes suite à son refus d'intégrer un culte vaudou (v. NEP du 18 septembre 2024, pages 5, 9 et 14). Du reste, la partie requérante n'apporte aucun élément précis et actuel de nature à étayer sa crainte.

6.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Togo, à un risque

réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.11. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN